CONSEIL AUDIT ASSISTANCE - C 2 A

Société Anonyme au capital de 120.000 euros
Siège social : 143, rue de la Pompe - 75116 PARIS
RCS : PARIS B 338.512.635

803 9330

Greffe du Tribunal de
I M R
26 MAI 2006

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 AVRIL 2006

N. DE DEPOT 4492

L'an Deux Mille Six et le 03 avril à 09 Heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Alain BIGET, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Alain ABERGEL préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Messieurs Jean-Noël MUNOZ et Antoine LEGOUX, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Chantal ABERGEL est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus des trois quarts des actions ayant droit de vote.
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Copie établie conforme à l'original

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

SOA

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation du compte « report à nouveau » ;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Rédaction des nouveaux statuts ;
- Définition des organes de direction de la société ;
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.
Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

<u>PREMIERE RESOLUTION :</u>
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DU COMPTE « REPORT A NOUVEAU »

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 180.000 (cent quatre vingt mille) euros pour le porter ainsi de 120.000 (cent vingt mille) euros à 300.000 (trois cent mille) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à Nouveau ».
Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 180.000 (cent quatre vingt mille) actions nouvelles de 1 (un) euro, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 (trois) actions nouvelles pour 2 (deux) actions anciennes.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 03 avril 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>DEUXIEME RESOLUTION :</u>
MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 - Apports - Formation du capital

Il résulte des termes de l'assemblée générale mixte du 24 juin 2002, ayant décidé l'augmentation du capital à 120.000 euros et la réduction de la valeur nominale des actions

à un euro, un capital s'élevant à la somme de 120.000 euros composé de 120.000 actions de 1 euro de nominal chacune.
Il résulte des termes de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2006, ayant décidé l'augmentation du capital de 180.000 euros par création de 180.000 actions attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 2 actions anciennes, un capital s'élevant à la somme de 300.000 euros composé de 300.000 actions de 1 euro de nominal chacune.

Les 300.000 actions de capital sont toutes intégralement libérées.

Récapitulation :
Le capital social s'élève à la somme de Trois Cent Mille euros, ci 300.000 euros. »

L'assemblée générale décide également de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros.
Il est divisé en 300.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

NOMS	ACTIONS	%
Alain ABERGEL	299 800	99,33%
Jean-Noël MUNOZ	100	0,03%
Antoine LEGOUX	100	0,03%
TOTAL	300 000	100,00%

Total égal au nombre des actions composant le capital social, soit Trois Cent Mille actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. art. 7-I-6°)*.
La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>TROISIEME RESOLUTION :</u>
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce et après avoir

constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.
La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.
Le capital social reste fixé à la somme de 300.000 (Trois Cent Mille) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :
MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Alain ABERGEL, de nationalité française, demeurant 16, avenue Georges Mandel – 75116 PARIS, actuel Président de la société.

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Jean-Noël MUNOZ, de nationalité française, demeurant 47, boulevard Victor 75015 PARIS.

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la société.
A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président représente la Société à l'égard des tiers.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, l'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2006, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.
Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :
CONFIRMATION DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale confirme que les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Alain BIGET, demeurant 5, Hameau Béranger – 75016 PARIS et les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jacques PICALAUSA, demeurant 106, boulevard de Grenelle – 75015 PARIS, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :
CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale décide de changer la dénomination sociale de la société, pour devenir « ABERGEL & ASSOCIES ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède et de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

« **Article 2 – Dénomination** :

La dénomination est : « ABERGEL & ASSOCIES »

Le sigle est : « ABERGEL & ASSOCIES »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres

JM

« S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :
FORMALITES ET PUBLICITE

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président
Alain ABERGEL

La secrétaire
Chantal ABERGEL

Les scrutateurs
Jean-Noël MUNOZ

Antoine LEGOUX

Enregistré à : SIE PORTE DAUPHINE
Le 18/04/2006 Bordereau n°2006/117 Case n°9
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Pénalités :

DUPLICATA

ABERGEL & ASSOCIÉS

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 euros
Siège social : 143, rue de la Pompe
75116 PARIS

-oOo-

STATUTS

Mis à jour le 03 avril 2006

-oOo-

Copie certifiée conforme à l'original

Les soussignés :

- **Alain ABERGEL**, demeurant 16, avenue Georges Mandel – 75116 PARIS
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'ordre de la région Paris Ile de France,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie de PARIS

- **Jean-Noël MUNOZ**, demeurant 47, boulevard Victor – 75015 PARIS
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'ordre de la région Paris Ile de France,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie de PARIS

- **Antoine LEGOUX**, demeurant 155, rue de la Pompe – 75116 PARIS
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'ordre de la région Paris Ile de France,
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie de PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « **ABERGEL & ASSOCIÉS** »

Le sigle est : « **ABERGEL & ASSOCIÉS** »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
(Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **143, rue de la Pompe – 75116 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il résulte des termes de l'assemblée générale mixte du 24 juin 2002, ayant décidé l'augmentation du capital à 120.000 euros et la réduction de la valeur nominale des actions à un euro, un capital s'élevant à la somme de 120.000 euros composé de 120.000 actions de 1 euro de nominal chacune.
Il résulte des termes de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2006, ayant décidé l'augmentation du capital de 180.000 euros par création de 180.000 actions attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 2 actions anciennes, un capital s'élevant à la somme de 300.000 euros composé de 300.000 actions de 1 euro de nominal chacune.

Les 300.000 actions de capital sont toutes intégralement libérées.

Récapitulation :
Le capital social s'élève à la somme de Trois Cent Mille euros, ci 300.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros.

Il est divisé en 300.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

NOMS	ACTIONS	%
Alain ABERGEL	299 800	99,33%
Jean-Noël MUNOZ	100	0,03%
Antoine LEGOUX	100	0,03%
TOTAL	300 000	100,00%

Total égal au nombre des actions composant le capital social, soit Trois Cent Mille actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. art. 7-I-6°)*.
La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément unanime de l'ensemble des associés (art. L. 227-18 du Code de commerce).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions.
Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée, qui doit être inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Désignation :
Le premier Président de la société est désigné aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2006.
Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Durée des fonctions :
Le Président est nommé sans limitation de durée
Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés :
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.
Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.
Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.
Rémunération :
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.
Pouvoirs :
Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.
Il peut déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.
Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 15 - Directeur général de la société

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.
Durée des fonctions :
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
Rémunération :
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
Pouvoirs :
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve

Article 16 – Assemblées d'associés

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130 al. 2 C. Com.).

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication.
Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la société nommé aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2006, sans limitation de durée, est :

Monsieur Alain ABERGEL
demeurant 16, avenue Georges Mandel – 75116 PARIS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2006, sans limitation de durée, est :

Monsieur Jean-Noël MUNOZ
demeurant 47, boulevard Victor – 75015 PARIS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes de la société sont les suivants :

Monsieur Alain BIGET
demeurant 5, Hameau Béranger – 75016 PARIS

commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Jacques PICALAUSA
106, boulevard de Grenelle
75015 – PARIS

commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur a été confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ABERGEL pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, le 03 avril 2006

En quatre exemplaires originaux

Copie conforme à l'original.